

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Conforme au règlement de la zone 1AU du P.L.U.

De plus

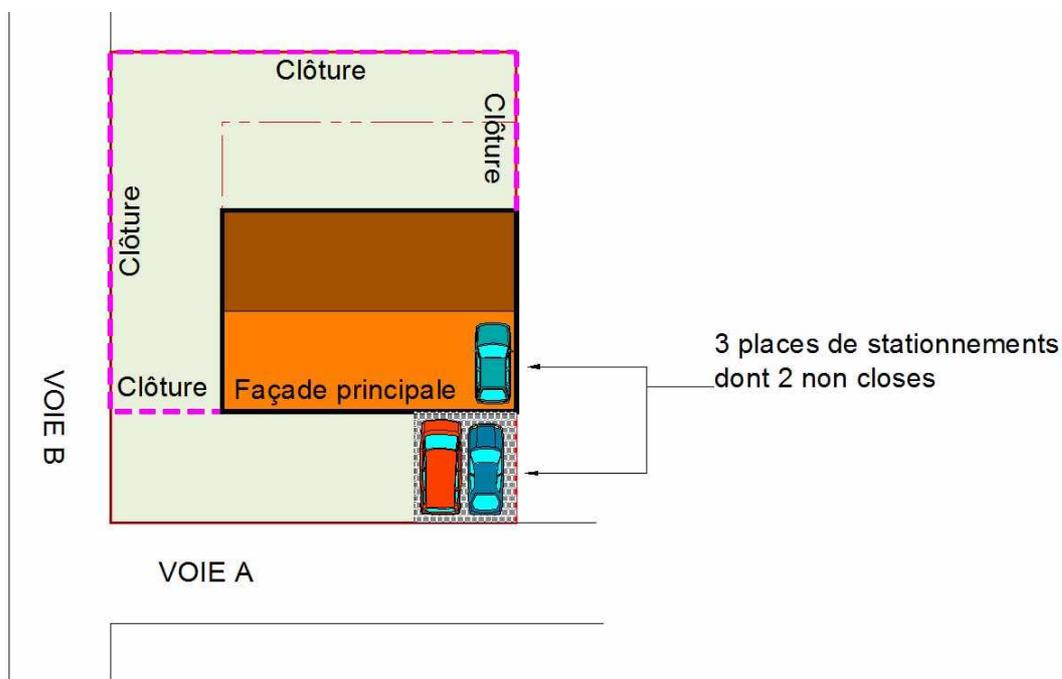
En façade avant les portails pilastres et les clôtures sont interdits, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul.

De l'alignement à la façade principale les espaces doivent être obligatoirement constituées de haies vives d'essences locales de 0.80 m de hauteur maximum.

A compter du nu de la façade avant de la maison sont autorisées les clôtures végétales d'essences locales (liste ci-jointe) d'une hauteur de 1,80 mètres maximum, assorties d'un éventuel grillage obligatoirement posé côté intérieur du lot et les portillons de même coloris que la clôture.

En façade latérale en limite du domaine public (cas de terrain à l'angle de deux voies) sont autorisées les clôtures végétales d'essences locales d'une hauteur de 1,80 m, assorties d'un éventuel grillage obligatoirement posé côté intérieur du lot.

En limites séparatives arrière sont autorisées les clôtures en grillage **obligatoirement** végétalisées d'essences locales (liste ci-jointe) d'une hauteur de 1,80 mètres maximum.



Les grillages seront plastifiés, de couleur verte et tendus sur poteaux métalliques verts. Les soubassements, murs bahuts, parties pleines basses, les poteaux, pilastres, quels qu'ils soient, en quelques matériaux qu'ils soient sont interdits.

De plus, les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est

annexée dans le cahier "Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme" consultable en mairie.

Les haies mono-spécifiques sont interdites.

De façon générale, l'emplacement des arbres à planter sera défini en fonction de leur taille maximale en fin de croissance. Les arbres atteignant une hauteur de plus de 2.00 m à taille adulte seront plantés à 2.00 m minimum des limites séparatives (mesuré à l'axe du tronc).

DE PLUS les EAUX PLUVIALES des lots seront traitées à la parcelle par un dispositif de retenue et d'infiltration des eaux pluviales en provenance des toitures, terrasses, accès de l'habitation principale et de ses abords.

~~De plus : les clôtures, portails, pilastres en limite séparative situés dans la marge de retrait par rapport à l'alignement et en front à rue sont interdits. Les clôtures ne pourront être implantées qu'à partir du nu de la façade avant de la construction principale.~~

~~De plus, les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier "Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme" consultable en mairie. Les haies mono-spécifiques sont interdites.~~

~~De façon générale, l'emplacement des arbres à planter sera défini en fonction de leur taille maximale en fin de croissance. Les arbres atteignant une hauteur de plus de 2.00 m à taille adulte seront plantés à 2.00 m minimum des limites séparatives (mesuré à l'axe du tronc).~~

~~DE PLUS les EAUX PLUVIALES des Parcelles seront traités à la parcelle par un dispositif de retenue et d'infiltration des eaux pluviales en provenance des toitures, terrasses, accès de l'habitation principale et de ses abords.~~